



Traité Chvouot

Michna 11 - Chapitre 4

אמר לשניהם:
"משבע אני عليיכם, איש פלוני ופלוני,
אם יודען אמרם לי עדות,
שכתבו ואו ותעידوني",
והם שיעדען לו עדות עד מפי עדים
או שביה אפס מכאן קרוב או פסול,
ברא אילו פטורין.

Quelqu'un dit à deux hommes : « Je vous conjure, vous tel et tel, si vous avez un témoignage à me donner, de venir l'exprimer » ; sur quoi ils répliquent : « nous jurons ne rien savoir à ton sujet », tandis qu'en réalité ils le savent, mais seulement d'après l'assertion d'un autre témoin, ou si l'un d'eux est un proche parent de l'objurgateur, ou impropre à attester ; ils sont alors absous.

Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions